

Document  
mis en distribution  
le 22 février 2006



N° 2846

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 février 2006.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SENAT

*relative au fonctionnement du Syndicat  
des transports d'Île-de-France,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,  
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus  
par les articles 30 et 31 du Règlement.)*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de  
loi, dont la teneur suit :*

---

*Voir les numéros :*

*Sénat : 177, 190 et T.A. 60 (2005-2006).*

---

### Article unique

- ① Les cinquième et sixième alinéas du IV de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les délibérations à caractère budgétaire ou ayant une incidence budgétaire sont adoptées par le conseil d'administration du syndicat à la majorité absolue de ses membres.
- ③ « Toutefois, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, lorsqu'une délibération ayant pour effet, par la création de mesures nouvelles, d'accroître les charges de fonctionnement du syndicat a été adoptée dans les conditions prévues au cinquième alinéa, un ou plusieurs membres du conseil d'administration représentant au moins une des collectivités membres du syndicat, invoquant l'intérêt majeur de la collectivité qu'ils représentent, peuvent demander à ce qu'elle fasse l'objet d'une seconde délibération. Cette demande doit être confirmée par une délibération de l'assemblée délibérante d'au moins une des collectivités concernées, adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés lors de la prochaine réunion de cette assemblée délibérante qui suit la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la délibération contestée a été adoptée. Il est alors procédé à cette seconde délibération lors de la prochaine réunion du conseil d'administration du syndicat qui suit la réunion de l'assemblée délibérante au cours de laquelle la demande de seconde délibération a été confirmée.
- ④ « Lorsqu'une décision est soumise à seconde délibération en application du sixième alinéa, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour son adoption définitive. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 2006.*

*Le Président,  
Signé : Christian PONCELET*

-----

*N° 2846 – Proposition de loi adoptée par le Sénat relative au  
fonctionnement du Syndicat des transports d'Île-de-France*